

---

---

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

*Bureau de l'Environnement et des Espaces Naturels*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 26 FEV. 1999

prescrivant à la Communauté Urbaine de STRASBOURG  
pour son unité d'incinération des boues de la station d'épuration  
le respect des valeurs limites de rejets à l'atmosphère

Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 6, et le décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977, notamment l'article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 1986 délivré à la Communauté Urbaine de STRASBOURG et réglementant le fonctionnement de l'installation d'incinération des boues de la station d'épuration des eaux usées de la Communauté urbaine de STRASBOURG,
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains et en particulier son article 11 fixant les valeurs limites de rejet à l'atmosphère,
- VU la lettre du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement en date du 2 janvier 1997 précisant que l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 s'applique à de telles installations d'incinération de boues de station d'épuration urbaines,
- VU la lettre préfectorale du 28 juillet 1998 rappelant à la Communauté Urbaine de STRASBOURG les valeurs limites à respecter pour les rejets à l'atmosphère de l'unité d'incinération des boues,
- VU la lettre du 2 décembre 1998 de la Communauté Urbaine de STRASBOURG confirmant l'attribution du marché de remplacement du dépoussiéreur de l'unité d'incinération des boues,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 janvier 1999,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 2 février 1999,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 précité et en particulier son article 11 ne sont pas respectées,

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Il est prescrit à la Communauté Urbaine de STRASBOURG, propriétaire de l'unité d'incinération des boues de la station d'épuration urbaine située sur les communes de STRASBOURG et de La WANTZENAU, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains et en particulier son article 11, qui fixe les valeurs limites de rejet à l'atmosphère.

## Article 2 : DÉLAIS

Les effluents gazeux rejetés par l'installation doivent respecter, aux dates fixées ci-dessous, les valeurs limites suivantes, exprimées en milligrammes par normal mètre cube ( $\text{mg}/\text{Nm}^3$ ) et rapportées à une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec:

Paramètres	Valeurs limites en moyenne	Échéances
Poussières totales	10 $\text{mg}/\text{Nm}^3$	1 <sup>er</sup> janvier 2000
Acide chlorhydrique (Hcl)	50 $\text{mg}/\text{Nm}^3$	1 <sup>er</sup> janvier 2002
Composés organiques exprimés en carbone total	20 $\text{mg}/\text{Nm}^3$	"
Métaux lourds (Pb+Cr+Cu+Mn)	5 $\text{mg}/\text{Nm}^3$	"
Ni + As	1 $\text{mg}/\text{Nm}^3$	"
Cd + Hg (particulaires + gazeux)	0,2 $\text{mg}/\text{Nm}^3$	"
Acide fluorydrique (HF)	2 $\text{mg}/\text{Nm}^3$	"
Anydride sulfureux ( $\text{SO}_2$ )	300 $\text{mg}/\text{Nm}^3$	"

## Article 3 : AUTOSURVEILLANCE

Les teneurs en poussières totales, en monoxyde de carbone, en oxygène et en acide chlorhydrique seront mesurées et enregistrées en continu.

Une campagne de mesure ponctuelle en poussières, acide chlorhydrique, monoxyde de carbone, métaux lourds (Pb + Cr + Cu + Mn), acide fluorhydrique, dioxyde de soufre et composés organiques (exprimés en carbone total) sera effectuée au moins une fois par an par un organisme tiers compétent.

## Article 4 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Communauté urbaine de STRASBOURG.

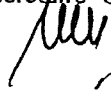
**Article 5 : AMPLIATION - NOTIFICATION**

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,  
le Directeur départemental de la Sécurité publique,  
le Maire de STRASBOURG,

les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la Communauté Urbaine de STRASBOURG.

**LE PRÉFET**  
P. le Préfet  
*Le Secrétaire Général*

  
MICHEL LAFON

Pour ampliation  
P. le Secrétaire Général  
L'adjoint administratif

  
Anne-Laure HENRICH



**Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.